

Loi sur le sceau de la République

du 04.09.1802 (état 04.09.1802)

La diète de la République

après avoir entendu le rapport de la Commission de constitution sur le sceau à adopter pour la République,

ordonne:

Art. 1

¹ Les couleurs de la République sont le blanc et le rouge; sur ce fond il y aura douze étoiles (porté à 13 par la Constitution du 12 mai 1815), et pour légende: SIGILLUM REIPUBLICAE VALLESIAE. Les sceaux des différentes autorités porteront au bas le nom de leur office.

111.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
04.09.1802	04.09.1802	Acte législatif	première version	RO/AGS 1802 f 30 d 37

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	04.09.1802	04.09.1802	première version	RO/AGS 1802 f 30 d 37